



**Décision n° 17-DCC-173 du 25 octobre 2017  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société SDDM par les  
sociétés Velidoo et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 11 août 2017, déclaré complet le 26 septembre 2017, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société SDDM par les sociétés Velidoo et ITM Entreprises, formalisée par la signature d'un protocole d'accord en date du 24 juillet 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par les sociétés Velidoo et ITM Entreprises du contrôle conjoint de la société SDDM, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire, d'une surface de 2 470 m<sup>2</sup> sous l'enseigne Intermarché, situé dans la ville de Montguyon (17). Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 17-180 est autorisée.

La vice-présidente,

Claire Favre

---

© Autorité de la concurrence